

Analyse comparative des dispositions contenues dans les instruments pertinents en matière de SST

NOTE: Afin de renforcer l'efficacité de l'index qui avait été adressé aux pays en même temps que le questionnaire et d'étendre la portée de ce dernier, ledit index a été mis à jour au vu des normes adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 89^{ème} session (2002). Il comprend désormais des références plus complètes aux dispositions contenues dans les recommandations. Nous avons en outre profité de l'occasion pour corriger quelques erreurs d'inattention.

	Analyses	Instruments
Politique nationale relative à la SST		
Politique nationale et examen périodique	L'un des éléments clés ayant été introduits pour la première fois dans la C.155 (SST) est la disposition qui invite les parties à formuler, mettre en application et revoir une politique nationale cohérente dans le domaine de la SST. Cette politique nationale doit couvrir toutes les branches d'activité économique ainsi que tous les travailleurs employés dans ces branches d'activité. La convention précise en outre les sphères d'action que ladite politique est censée couvrir. Presque toutes les conventions adoptées depuis 1981 contiennent des dispositions relatives à la formulation, la mise en application et l'examen périodique de la politique nationale dans les branches d'activité spécifiques concernées, y compris la C.170 (Produits chimiques), la C.174 (Accidents majeurs) et la C.184 (Agriculture). La C.155 (SST) prévoit elle aussi l'examen périodique de la politique nationale, tandis que la R.164 (SST) précise que cet examen devra être effectué périodiquement "à la lumière des expériences et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques". Tous ces instruments préconisent systématiquement la consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration et du réexamen de la politique nationale.	C.155 Art 4.1 C.161 Art 2 C.170 Art 4 C.174 Art 4 C.176 Art 3 C.184 Art 4.1 C.155 Arts 4.1 et 7 et R.164 Paras 4(b), 9 et 19(a) C.161 Art 2 C.170 Art 4 C.174 Art 4 C.176 Art 3 C.184 Art 4.1
Champs d'application		
Branches d'activité économique	Le champ d'application des normes SST est variable, ces dernières pouvant porter sur toutes les branches d'activité économique, sur des branches d'activité économique spécifiques, sur des risques spécifiques ou sur des catégories spécifiques de travailleurs. La plupart des normes contiennent des dispositions prévoyant une certaine flexibilité à l'égard de leur application. Ainsi, certaines branches d'activité économique ne sont pas couvertes et, dans certains cas, il est possible d'exclure des entreprises, produits, installations, établissements, institutions et services ou départements administratifs spécifiques. La flexibilité va de pair avec l'obligation d'informer le BIT, par l'intermédiaire du premier rapport (détaillé) sur l'application de la convention considérée, des branches d'activité ou des catégories de travailleurs qui en sont exclus, ainsi que des raisons justifiant une telle exclusion, et de tenir le Bureau informé, au moyen de rapports futurs, des progrès effectués en faveur d'une application plus large.	Exclusions C.120 Art 2 C.148 Art 1.2 C.155 Art 1.2 C.162 Art 1.2 C.167 Art 1.2 C.170 Art 1.2(a) C.174 Art 1.4 C.176 Art 2.2(a) C.184 Art 3.1(a) R.102 Paras 1-2 R.128 Para 30 Toutes les branches C.119 Art 17.1 C.127 Art 2.2 C.148 Art 1.1 C.155 Art 1.1 C.161 Art 3.1 Construction C.167 Art 1.1 CoP 1992(b) Commerce et travail de bureau C.120 Art 1 Agriculture C.184 Art 1 Mines C.176 Art 2.1 C.45 Art 1 CoP 1991(a)

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
		Installations à risque d'accident majeur C174 art. 1.2 RDP 1991-b
Risques professionnels	Un certain nombre de normes traitent des risques professionnels spécifiques, en particulier des risques chimiques, biologiques, physiques, mécaniques, ergonomiques et psychosociaux, certaines d'entre elles couvrant plusieurs de ces risques (c'est le cas notamment des normes relatives au cancer, à l'amiante, aux accidents majeurs, aux radiations ionisantes ainsi qu'à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations).	Produits chimiques C.170 Art 1.1 CoP 1993
		Amiante C.162 Art 1.1
		Benzène et produits du benzène C.136 Art 1
		Céruse (Plomb) C.13 Art 1 R.4
		Major industrial accidents C.174 Art 1.2 R.31 CoP 1991(b)
		Biological R.6 CoP 2001(d)
		Radiations ionisantes C.115 Art 2.1
		Substances et agents cancérogènes C.139 Art 1
		Pollution de l'air, bruit et vibration C.148 Art 2.1 CoP 2001(b) Ch. 4.3 - 4.5 CoP 2001(c)
		Machines C.119 Art 1.1 et 1.3
		Transport manuel C.127 Art 2.1 CoP 1996 Ch 11
		Psychosocial CoP 1996
		Catégories spécifiques des travailleurs
Travailleurs âgés: La R.115 (Logement des travailleurs) s'applique spécifiquement aux "travailleurs indépendants et aux travailleurs âgés". La R.192 (Agriculture) prévoit également que des mesures de surveillance de la santé des jeunes travailleurs, des femmes enceintes ou qui allaitent, et des travailleurs âgés devraient être prises lorsque cela est approprié.	R.115 Para 1 R.192 Para 4.3	

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	Travailleurs temporaires et saisonniers: La seule référence à ces catégories de travailleurs figure dans la C.184 (Agriculture), qui prévoit que "des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable".	C.184 Art 17
	Travailleurs migrants: La R.164 (SST) est le seul instrument de l'OIT qui énonce des dispositions relatives à cette catégorie de travailleurs, selon lesquelles l'autorité compétente devrait fournir aux employeurs et aux travailleurs les informations et conseils dont ils peuvent avoir besoin et assurer, lorsque cela est approprié, "un programme spécial de formation aux travailleurs migrants dans leur langue maternelle."	R.164 Para 4(d)
	Travailleurs handicapés: La R.164 (SST) prévoit que la politique nationale en matière de SST devra adopter des mesures appropriées pour les travailleurs handicapés, et que l'examen périodique de la politique nationale devrait notamment porter sur la situation des travailleurs les plus vulnérables. La R.115 (Logement des travailleurs) s'applique en particulier "aux travailleurs indépendants, aux personnes âgées, retraitées ou physiquement diminuées".	R.115 Para 1 R.164 Paras 4(g) et 9
	Travailleurs du secteur public: L'expression "activité économique" couvre généralement le service public et le secteur public au sens large. Depuis peu, la tendance consiste à préciser que l'un comme l'autre sont couverts; autrement dit, les instruments ne contenant aucune disposition dans ce sens ne couvrent pas le secteur public. La C.161 (Services de santé), pour sa part, indique de façon plus spécifique que les services de santé doivent s'étendre progressivement aux travailleurs du secteur public.	C.161 Art 3.1 et R.171 Para 2.1 C.170 Art 2(d) R.102 Paras 1-2 R.164 Para 3(a)
	Travailleurs des coopératives de production: La C.161 et la R.171 (Services de santé) énoncent que tout Membre s'engage à instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris les coopérateurs des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. Dans la C.162 (Amiante), le terme "travailleurs" inclut les membres des coopératives de production.	C.161 Art 3.1 et R.171 Para 2.1 C.162 Art 2(f)
	Travailleurs indépendants: Les données actuelles sont en général élaborées de façon à couvrir les traditionnelles relations employeurs/travailleurs. Dans certains cas, l'applicabilité des conventions aux travailleurs indépendants est expressément reconnue, pour autant que les législations nationales le prévoient ou que l'autorité compétente en décide ainsi – C.119 (Machines), C.167 (Construction) et R.177 (Produits chimiques). La C.184 (Agriculture) prévoit que lorsqu'un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Le plus souvent, ce sont les recommandations qui font référence à cette question et qui prévoient que des mesures devraient être prises pour assurer aux travailleurs indépendants "une protection analogue" à celle qui est prévue pour les autres travailleurs – R.156 (Milieu de travail), R.164 (SST), R.171 (Services de santé) et R.172 (Amiante). En outre, la R.115 (Logement des travailleurs) s'applique aux travailleurs indépendants non qualifiés, tandis que la R.192 (Agriculture) contient des dispositions détaillées relatives à l'extension progressive de la protection offerte par la convention aux agriculteurs indépendants et autres catégories de travailleurs agricoles non salariés.	C.119 Art 13 C.167 Art 1.3 C.184 Art 6.2 et R.192 Paras 12-15 R.115 Para 1 R.156 Para 1.2 R.164 Para 1.2 R.171 Para 2.2 R.172 Para 1.2 R.177 Para 1.4

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
Distinctions spécifiques entre hommes et femmes	La C.13 (Céruse), la C.127 et la R.128 (Poids maximum) ainsi que la C.136 (Benzène) contiennent des dispositions spécifiques interdisant ou limitant l'emploi à certains travaux des femmes en général ou – dans le cas de la C.136 (Benzène) – des femmes enceintes. On trouve en outre des dispositions s'appliquant spécifiquement aux femmes dans cinq instruments mis à jour, à savoir la R.114 (Radiations), la R.177 (Produits chimiques), la R.183 (Mines), la C.184 et la R.192 (Agriculture), ainsi que dans la C.45 (Femmes dans les mines), laquelle a un statut provisoire. Les dispositions de la C.45 sont similaires à celles visant à interdire ou à limiter l'emploi des femmes à certains travaux qui sont contenues dans les instruments nécessitant une révision. La R.114 (Radiations) contient une référence plus générale visant à ce que toutes précautions soient prises pour s'assurer que les femmes "en âge de concevoir" ne sont pas exposées à des risques de forte irradiation.	C.13 Art 3 C.45 Arts 2-3 C.127 Art 7 et R.128 Paras 15 et 18 C.136 Art 11.1 C.184 Art 18 et R.192 Para 4.3 R.114 Para 16 R.177 Para 25(4) R.183 Para 21
Mesures de prévention et de protection		
Règles et mesures techniques	L'identification et la détermination : La nécessité de fournir des mesures adéquates en matière d'identification et de détermination des risques professionnels, entre autres éléments, reflète le fait que, dans les instruments relatifs à la SST, l'accent est désormais mis davantage sur la prévention que sur la protection. Aux termes de la C.155 (SST), c'est à l'autorité compétente qu'incombe la responsabilité générale en matière de détermination et d'identification des risques: elle doit en effet veiller à "déterminer les procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à son autorisation ou son contrôle, ainsi que les substances et agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à son autorisation ou son contrôle". Six autres conventions incluent également des dispositions pertinentes en la matière, qui portent notamment sur les substances cancérigènes, les produits chimiques dangereux et les installations présentant un risque d'accident majeur. L'autorité compétente est tenue de prendre en considération, d'une part, l'avis de personnes qualifiées du point de vue technique lors de la détermination et de l'identification des risques – C.148 (Milieu de travail) – et, d'autre part, les normes nationales et internationales – C.170 (Produits chimiques). Les systèmes de classification de tous les produits chimiques doivent être progressivement élargis. Certaines normes précisent que des recherches doivent être entreprises en vue d'identifier et de déterminer les risques professionnels – R.128 (Poids maximum), R.147 (Cancer) et R.164 (SST).	C.139 Art 1 et R.147 Paras 6-7 et 10 C.148 Art 8.1 et R.156 Para 7 C.155 Arts 7 et 11(b) C.161 Art 5(a) et R.171 Para 5 C.170 Arts 10 et 6 C.174 Arts 5, 7 et 9(a) C.176 Art 7(e) R.172 Para 10 R.175 Para 41 R.192 Para 3.1 CoP 2001(c) Ch 2.4
	Interdictions, limitations ... : Les mesures s'appliquent généralement soit à l'interdiction soit à la limitation de l'utilisation ou de l'exposition aux substances et agents dangereux. Certaines dispositions portent sur l'interdiction de vendre ou de louer des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés – C.119 (Machines) –, d'utiliser de la céruse ou du sulfate de plomb – C.13 (Céruse) –, du benzène et des produits renfermant du benzène – C.136 (Benzène) –, des substances, machines et équipements identifiés par l'autorité compétente – C.148 (Milieu de travail) –, ainsi que de l'amiante – C.162 (Amiante). Or ces interdictions ne sont pas systématiques, certaines conventions	de l'exposition C.139 Art 1.1 et 1.3 C.155 Art 11(b) C.162 Art 9 C.170 Art 13.2(a) C.176 Art 9(b)

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	<p>prévoyant de possibles exceptions soumises à conditions. Pour ce qui est de l'exposition, la C.155 (SST) prévoit que l'autorité compétente devra déterminer les procédés, substances et agents auxquels l'exposition doit être interdite ou réglementée. Deux des conventions les plus récentes imposent aux employeurs de limiter l'exposition – C.170 (Produits chimiques) – ou de prendre des mesures en vue de l'éliminer ou de la réduire au minimum – C.176 (Mines).</p>	<p>de l'utilisation C.13 Art 1.1 C.119 Art 2.1 C.136 Art 4.1 C.148 Art 12 C.162 Arts 10(b), 11.1 et 12.1 C.170 Art 5 R.175 Para 41 R.183 Para 17</p>
	<p>Évaluation des risques: Une disposition relative à l'évaluation des risques a été incluse dans presque toutes les normes depuis que la C.155 (SST) et la C.161 (Services de santé) ont énoncé que cette mesure doit incomber respectivement à l'autorité compétente et aux services de santé. Reflétant la tendance à énoncer les responsabilités de l'employeur dans les normes, toutes les conventions adoptées après la C.170 (Produits chimiques) exigent désormais de l'employeur qu'il identifie et évalue les risques sur le lieu de travail</p>	<p>C.155 Art 11(f) C.161 Art 5(a) C.170 Arts 12(b) et 13.1 C.174 Art 9(a) C.176 Arts 6 et 7(e) C.184 Art 7(a) CoP 1993 Ch 6.2 CoP 2001(b) Ch 1.1.2 et 3.1 CoP 2001(c) Ch 6.2</p>
	<p>Limites d'exposition et la révision et la mise à jour de ces limites d'exposition : Toutes les normes concernant les substances dangereuses contiennent des dispositions relatives aux limites d'exposition, même si leur approche est différente. La plus complète à cet égard est la C.115 (Radiations), qui prévoit non seulement la fixation de limites d'exposition mais aussi une disposition permettant la mise à jour périodique de ces limites d'exposition compte tenu des valeurs recommandées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Des dispositions générales visant à fixer, revoir et mettre à jour les limites d'exposition, à la lumière des progrès techniques et de l'évolution des connaissances et données nationales et internationales, sont énoncées dans la C.162 (Amiante) et la C.148 (Milieu de travail). La C.170 (Produits chimiques) impose aux employeurs de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas exposés aux produits chimiques au-delà des valeurs autorisées, sans pour autant prévoir de mesures visant à fixer ces limites. Enfin, des limites d'exposition spécifiques sont énoncées dans la C.13 (Céruse) et la C.136 (Benzène), qui ont l'une comme l'autre été identifiées comme nécessitant une révision.</p>	<p>C.13 Arts 1.2 et 2 C.115 Arts 5-8 et R.114 Para 4 C.136 Arts 6.2, 8.2 et 11.2 et R.144 Para 7 C.139 Art 2.2 et R.147 Paras 2 et 4 C.148 Art 8 et R.156 Para 8 C.162 Art 15.1 et R.172 Paras 17 et 22 C.170 Arts 6 et 12(a) et R.177 Para 11 R.97 Para 5 CoP 1980 Ch 3 CoP 2000 Ch 2.4 et Appendice B et C CoP 2001(b) Annex I CoP 2001(c) Ch 2.5 et Appendice A</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	<p>Surveillance et contrôle : Les mesures de surveillance et de contrôle ont en premier lieu été introduites dans la C.115 (Radiations), la C.136 (Benzène) et la R.147 (Cancer) aux fins de limiter l'exposition des travailleurs. Cette mesure préventive a été renforcée dans les instruments les plus récents pour y inclure la surveillance et le contrôle en général du milieu de travail et de la santé des travailleurs. La responsabilité de la surveillance et du contrôle incombe à plusieurs acteurs, à savoir l'autorité compétente, les services de santé au travail et les employeurs. La C.162 (Amiante) comme la C.170 (Produits chimiques) prévoient que les relevés des données de contrôle doivent être conservés durant une certaine période, et que les inspecteurs ainsi que les représentants des travailleurs doivent y avoir accès. La C.162 (Amiante) énonce que les représentants des travailleurs doivent avoir le droit de demander la surveillance du lieu de travail, tandis que la C.176 (Mines) exige de l'employeur qu'il assure "le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail", et elle confère aux représentants des travailleurs le droit de "surveiller la sécurité et la santé dans les mines et d'inspecter les mines". La plupart des dispositions concernant l'enregistrement des données de contrôle, l'exposition des travailleurs aux risques, l'enregistrement des données relatives aux produits chimiques dangereux ainsi que la conservation des relevés sont énoncées dans les recommandations, la C.170 (Produits chimiques) et la C.162 (Amiante) y faisant toutefois également référence. Si la durée de conservation de ces relevés est laissée à la libre appréciation de l'autorité compétente, la R.172 (Amiante) n'en recommande pas moins de les conserver pendant au moins 30 années, compte tenu de la longue période d'incubation des maladies considérées, avant l'apparition des symptômes.</p>	<p>C.115 Art 11 et R.114 Paras 17-19 C.136 Art 6.3 et R.144 Para 7 C.161 Art 5(b) et R.171 Paras 5-10 R.97 Para 5 R.147 Paras 4 et 9 R.156 Para 2 R.172 Part IV R.177 Para 11 R.183 Para 21 R.192 Para 4 CoP 1993 Ch 12 CoP 2000 Ch 7 CoP 2001(a) Ch 1.1.2 CoP 2001(b) Ch 6.3, 6.6 et 15</p>
	<p>Remplacement des produits chimiques et procédures dangereux : Le principe selon lequel toutes les fois que des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs sont disponibles ils doivent être substitués aux substances et agents dangereux est énoncé dans la C.136 (Benzène), la C.139 (Cancer), la C.162 (Amiante) et la C.167 (Construction). Afin de s'adapter aux progrès scientifiques et techniques, la C.170 (Produits chimiques) adopte une approche différente en la matière et prévoit que "les employeurs doivent évaluer les risques résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail et assurer la protection des travailleurs contre de tels risques en recourant aux moyens appropriés, notamment en choisissant des produits chimiques [et] des techniques qui éliminent ou réduisent les risques au minimum". Des dispositions similaires figurent dans la R.120 (Commerce et bureaux), la C.148 (Milieu de travail) et la C.155 (SST).</p>	<p>C.136 Art 2.1 et R.144 Para 3 C.139 Art 2 et R.147 Para 1 C.162 Art 10(a) et R.172 Para 12 C.167 Art 28.2 C.170 Art 13.1(a) et (b) R.4 Para 3 R.97 Para 3 R.156 Paras 5-6 R.164 Para 3(h) CoP 1993 Ch. 6.4 CoP 2000 Ch. 4.2</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	<p>Notification, autorisation et contrôle : La C.115 (Radiations), la C.148 (Milieu de travail), la C.162 (Amiante), la C.170 (Produits chimiques) et la C.174 (Accidents majeurs) obligent à notifier à l'autorité compétente, en partie ou en intégralité, les procédés, substances ou agents dangereux utilisés sur le lieu de travail. La C.174 (Accidents majeurs) contient en outre une disposition selon laquelle les travailleurs et leurs représentants doivent "discuter avec l'employeur de tout danger potentiel qu'ils considèrent susceptible de causer un accident majeur et avoir le droit de notifier ces dangers à l'autorité compétente". Certaines de ces conventions soumettent les procédés et l'utilisation des substances ou agents à autorisation ou à contrôle – C.148 (Milieu de travail), C.162 (Amiante) et C.170 (Produits chimiques). Quant à la C.155 (SST) et à la C.139 (Cancer), qui ne contiennent par ailleurs aucune disposition relative à la notification à l'autorité compétente, elles prévoient que les substances ayant été identifiées comme dangereuses doivent être "interdites, limitées [ou] soumises à autorisation ou à contrôle".</p>	<p>C.115 Art. 10 et R.114 Paras 14-15 et 30 C.139 Art 1 et R.147 Para 6 C.148 Art 12 et R.156 Para 9 C.155 art 11(b) C.162 Arts 9, 13 et 17 et R.172 Paras 10 et 13-14 C.170 Arts 5 et 20(f) C.174 Art 8 R.175 Paras 10 et 45 R.183 Para 27 CoP 1991(b) Ch 11</p>
	<p>La classification et l'étiquetage : Un système de classification et d'étiquetage des risques visible et complet effectué dans un langage (ou sous la forme de symboles) que les travailleurs puissent comprendre facilement est l'un des éléments clés des principes SST en tant qu'instrument de prévention destiné à garantir que les travailleurs, même s'ils ne savent pas lire, peuvent identifier les risques auxquels ils sont exposés. Les dispositions les plus complètes relatives à la classification et à l'étiquetage figurent dans la C.170 (Produits chimiques). La C.184 (Agriculture) contient des prescriptions similaires de classification et de marquage des produits chimiques. La C.136 (Benzène) prévoit que le mot "Benzène" et les symboles de danger nécessaires doivent être clairement visibles sur tout récipient contenant du benzène, tandis que la C.115 (Radiations) énonce qu'une "signalisation appropriée des dangers doit être utilisée pour indiquer l'existence de risques dus à des radiations ionisantes". Deux principes importants concernant la classification et l'étiquetage sont contenus dans la C.162 et la R.172 (Amiante), la C.170 (Produits chimiques), et la R.183 (Mines): il s'agit, d'une part, des dispositions concernant les informations fournies aux travailleurs au sujet de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques utilisés sur leur lieu de travail et, d'autre part, de la responsabilité incombant aux fournisseurs de s'assurer que leurs produits sont classifiés et étiquetés correctement, et que l'étiquette est facilement compréhensible par les travailleurs concernés.</p>	<p>C.115 Art 9.1 C.136 Art 12 C.170 Arts 6, 8, 10-11 et R.177 Paras 7-8 et 10 C.184 Art 12(a) R.164 Para 3(h) CoP 1993 Ch 3-5 CoP 1996 Ch 5.5 CoP 2000 Ch 2.3 et Appendice A CoP 2001(c) Ch 4.2</p>

	Analyses	Instruments
	<p>Équipements de protection individuelle : Des équipements de protection individuelle doivent être fournis après que des efforts ont été déployés en vue d'éliminer, de réduire au minimum et de limiter les risques. On distingue trois aspects en matière de fourniture d'équipement de protection individuelle. Il s'agit tout d'abord de définir les mesures concernant la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation, l'entretien et l'essai des équipements de protection individuelle, telles qu'énoncées dans la R.164 (SST). Il convient ensuite de déterminer à qui incombe la responsabilité de fournir les équipements de protection individuelle, cette disposition étant prévue soit dans les recommandations soit dans les conventions pour toutes les normes, à l'exception de trois d'entre elles (celles qui concernent les radiations, le benzène et la céruse). Le plus souvent, c'est à l'employeur qu'incombe la charge de fournir, sans frais pour le travailleur, les équipements de protection individuelle lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir ou de limiter les risques d'une autre manière. Enfin, il est généralement prévu que les travailleurs doivent prendre soin de leur équipement de protection individuelle et l'utiliser correctement. Les services de santé au travail ont, pour leur part, la charge de fournir des conseils en matière "d'ergonomie et d'équipement de protection individuelle et collective".</p>	<p>C.13 Art 5.II (b), (c) C.120 Art 17 C.136 Art 8.1 C.148 Art 10 C.155 Art 16.3 et R.164 Paras 3(n) et 10(e) C.161 Art 5(e) C.162 Arts 15.4 et 18 C.167 Arts 28(2) et 30 C.170 Art 13.1(f) C.174 Art 9(c) C.176 Arts 5.4(b), 6(d) et 9(c) R.97 Para 3 R.128 Para 25 R.192 Paras 5 et 7-8 CoP 1991(a) Ch 23 CoP 1992(b) Ch 18 CoP 1993 Ch 9 CoP 1998 Ch III 7 et 8 CoP 2000 Ch 4.8 et 4.9 CoP 2001(c) Ch 5.1</p>
	<p>Manipulation, collection, recyclage et élimination des déchets dangereux : L'importance qui consiste à garantir des méthodes sûres de limitation des risques tout au long de leur cycle de vie est soulignée dans les normes concernant l'amiante, les produits chimiques, la construction, les mines, l'agriculture, ainsi que dans les recommandations portant sur la SST, les radiations, le cancer, le benzène, et le commerce et les bureaux. La plupart des conventions les plus récentes comportent des dispositions concernant l'évacuation des déchets dangereux. La gestion des risques est couverte par les conventions relatives aux produits chimiques et à l'agriculture, ainsi que par les recommandations sur les radiations, le commerce et les bureaux, et les mines. Le stockage est traité dans les conventions sur les produits chimiques, l'agriculture, la construction, et les mines, ainsi que par les recommandations sur les radiations, le cancer et le benzène. Le transport des déchets dangereux fait l'objet de la convention et de la recommandation sur les mines ainsi que de la recommandation sur le cancer. La convention sur les produits chimiques prévoit en outre que, pour ce qui est du transport, les systèmes et critères qui y sont énoncés doivent tenir compte des recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.</p>	<p>C.162 Arts 17.2(c) et 19 C.170 Art 14 C.167 Art 28.4 C.184 Arts 12(c) et 13 et R.192 Paras 7-8 R.114 Paras 9 et 13 R.120 Part XIV R.144 Paras 7-8 et 21 R.147 Para 4 R.164 Para 3(h) R.183 Para 6 CoP 2000 Ch 4.12 CoP 2001(c) Ch 11</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	<p>L'aménagement du temps de travail : Quatre normes font référence au temps de travail. Aux termes de la C.155 (SST), le temps de travail et l'organisation du travail doivent être adaptés "aux capacités physiques et mentales des travailleurs". Des mesures plus spécifiques sont énoncées dans la R.156 (Milieu de travail), qui prévoient que les mesures complémentaires d'organisation du travail mentionnées dans la convention devraient inclure la réduction de la durée du travail sans perte de salaire. Les instruments concernant les mines indiquent que les consultations sur la politique nationale en matière de sécurité et de santé dans les mines devraient inclure un débat sur la durée du travail, en particulier sur "la durée maximale journalière du travail et la durée minimale des périodes de repos journalier". Enfin, la convention sur l'agriculture énonce que "la durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives". Il convient en outre de signaler que des normes spécifiques existent en la matière, bien qu'elles ne fassent pas l'objet de la présente discussion.</p>	<p>C.148 Art 9(b) et R.156 Para 13 C.155 Art 5(b) et R.164 Paras 4 et 10 C.184 Art 20 R.183 Para 3(2)</p>
	<p>L'adaptation des composantes matérielles du travail, machines, équipements et procédés : La sensibilisation croissante à l'importance de l'ergonomie et de l'adaptation du travail aux travailleurs n'est pas clairement traduite dans les divers instruments. Seules quatre conventions font référence à ces principes. La C.155 (SST) prévoit que la politique doit tenir compte de l'adaptation non seulement du temps de travail (voir ci-dessus), mais aussi des machines, des matériels, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs. Les services de santé au travail doivent assurer la fonction suivante: donner des conseils en matière d'ergonomie, promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs, et collaborer à la diffusion de l'information et à la formation dans le domaine de l'ergonomie (voir également ci-dessous: Machines, outils et matériels).</p>	<p>C.155 Art 5(b) C.161 Art 5(e), (g) et (i)</p>
	<p>La conception, la construction, l'aménagement des lieux de travail : La C.155 (SST) et la C.161 (Services de santé) sont les seules normes qui contiennent des références détaillées à la construction et à l'aménagement des lieux de travail et des installations. La C.155 (SST) porte, entre autres, sur la conception, l'installation, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail – éléments qui constituent l'une des principales sphères d'action de la politique nationale en matière de SST – et elle impose à l'autorité compétente de déterminer les conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, ainsi que les transformations importantes devant leur être apportées, la R.164 ayant quant à elle pour objet de développer ces dispositions de façon plus approfondie. Les services de santé au travail doivent assurer la fonction suivante: "donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail". Les dispositions contenues dans les autres instruments, plutôt incomplètes, portent sur les risques ou situations de travail spécifiques.</p>	<p>C.120 Arts. 7-11 C.148 Art 9(a) C.155 Arts 5(a) et 11(a) et R.164 Para 3 (a) C.161 Art 5(c) C.167 Art 9 et R.175 Para 7 C.176 Art 7(a) et R.183 Paras 14-18 R.97 Para 2 R.192 Para 9</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	<p>La conception, la construction, l'aménagement et utilisation des machines, outils et équipements : En ce qui concerne les machines et les matériels en général, la C.119 et la R.118 (Machines), dont il a été établi qu'elles nécessitent une révision, fournissent des détails et des mesures complexes essentiellement au sujet de l'existence et de l'utilisation des dispositifs de protection dont sont pourvues les machines mues par une force autre que la force humaine. La C.155 (SST) contient des dispositions plus générales concernant a) les machines, notamment "la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail)"; b) les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines; et c) la responsabilité des employeurs qui doivent veiller à ce que les machines et matériels placés leur son contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. Selon la C.161 (Services de santé), l'une des fonctions des services de santé au travail consiste à donner des conseils sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements. Deux instruments traitent de l'ergonomie en relation avec les machines et matériels. La C.167 (Construction) énonce les principes ergonomiques à prendre en considération lors de la conception et de la construction des véhicules et engins de terrassement et de manutention des matériaux ainsi que des installations, machines, équipements et outils à main, tandis que la C.184 (Agriculture) prévoit, sous le titre "Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie", la fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements protecteurs. La C.148 et la R.156 (Milieu de travail) sont également pertinentes en ce qui concerne les machines, ces dernières pouvant entraîner l'exposition des travailleurs aux risques dus à la pollution, au bruit et aux vibrations.</p>	<p>C.119 Part III et R.118 C.155 Art 5(a) et R.164 Para 3(d) C.167 Arts 15-17 et 30(3) et R.175 Para 8 C.184 Arts 9-10 et R.192 Para 6 R.114 Para 8 R.156 Paras 8, 9 et 11 CoP 1992(b) Ch 7 CoP 1993 Ch 7 CoP 1998 Ch III.6.</p>
	<p>Services de bien-être : Les deux principales normes énonçant des mesures détaillées relatives aux services sociaux sont la R.102 (Services sociaux) et la R.115 (Logement des travailleurs). La plupart des conventions récentes contiennent également des dispositions concernant la fourniture de services sociaux, en particulier les installations sanitaires et de lavage, les vestiaires, l'approvisionnement en eau potable, les réfectoires et le logement.</p>	<p>C.13 Art 5.II(a) C.120 Arts 12, 13 et R.120 Parts VII, IX-XII, XVII et XIX C.162 Art 18.5 et R.172 Para 27 C.167 Art 32 et R.175 Paras 51-52 C.170 Art 13.1(e) C.176 Art 5.4(e) et R.183 Para 25 C.184 Art 19(a) et R.192 Paras 8 et 10 R.97 Para 2 R.102 Paras 4-15, 18-20, 23(a), 24, 25(a), 26-28 R.115 Paras 7(b) et (c), 8(c), (d) et (f) R.144 Para 13 R.164 Para 3(o) CoP 1991(a) Ch 22 CoP 1992(b) Ch 19 CoP 1993 Ch 9.5 CoP 2000 Ch 4.8</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
Structures, mécanismes et mesures organisationnels		
Infrastructures	Autorités compétentes : Seules la C.155 (SST), la C.176 (Mines) et la C.184 (Agriculture) – ces deux dernières ayant été adoptées plus récemment – prévoient la mise en place d'une autorité compétente, alors que presque toutes les normes énoncent les fonctions que celle-ci est censée assumer. Bien souvent, les recommandations précisent les prérogatives et responsabilités de l'autorité compétente. Il existe également des dispositions prévoyant que l'autorité compétente doit pouvoir compter sur un personnel dûment qualifié et formé.	C.155 Art. 15 et R.164 Para 7 C.176 Art 5.1 C.184 Art 4.2(a)
	Systèmes d'inspection : La plupart des instruments relatifs à la SST prévoient la fourniture d'un système d'inspection adéquat et approprié. Les dispositions détaillées relatives à la mise en place d'un système d'inspection et l'énumération des fonctions des services d'inspection sont énoncées dans les instruments portant spécifiquement sur l'inspection du travail. Aux termes de la C.174 (Accidents majeurs), c'est à l'autorité compétente, et non à un service d'inspection indépendant, qu'incombe la responsabilité et la mise en œuvre de l'inspection, compte tenu des répercussions croissantes qu'un accident majeur peut avoir non seulement sur le lieu de travail mais aussi sur l'environnement général. Les normes plus récentes prévoient également que les ressources nécessaires et les moyens matériels appropriés doivent être mis à la disposition des services d'inspection.	C.81 Arts 1, 3-31 C.115 Art 15 C.120 Art 6.1 C.129 Arts 3, 6-27 C.139 Art 6(c) C.148 Art 16(b) C.155 Art 9.1 C.162 Art 5.1 C.167 Arts 14.4, 15.1(d), 17.3 & 20.3 et 35(b) C.176 Arts 5.2(a) & (b), 16(b) C.184 Art 5.1 & 5.2
	Services de santé au travail : La C.161 et la R.171 (Services de santé) définissent le rôle des services de santé au travail. Elles traduisent la tendance actuelle des normes dans ce domaine à définir des principes généraux qui sous-tendent une approche préventive globale en matière de santé. Toutes les conventions adoptées après 1985, à l'exception de la C.174 (Accidents majeurs), se réfèrent à la C.161 (Services de santé) dans leur préambule, tandis que la C.148 (Milieu de travail) fait référence à celle qui l'a précédée, à savoir la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959. Parmi les normes existantes en la matière figure la C.162 (Amiante), qui impose aux employeurs de collaborer avec les services de santé au travail au moment de préparer les procédures permettant de faire face aux situations d'urgence. La R.164 (SST) et la R.192 (Agriculture) comportent elles aussi une référence aux services de santé.	C.161 Arts 3.2, 5 et 16 et R.171 Paras 8-10 R.164 Para 13 R.192 Para 5
Mécanismes et mesures	La surveillance de la santé et les examens médicaux : La surveillance de la santé des travailleurs est l'une des fonctions essentielles des services de santé au travail telles qu'énoncées dans la C.161 et la R.171 (Services de santé). Plusieurs autres instruments pertinents en matière de SST contiennent des dispositions à cet égard, qui sont adaptées à la nature des risques encourus. Le principe selon lequel la surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail "ne doit entraîner pour ceux-ci aucune perte de gain, être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail" est énoncé dans la C.161 (Services de santé), repris dans la C.136 (Benzène), la C.148 (Milieu de travail) et la C.162 (Amiante), et développé de façon plus approfondie dans les recommandations qui s'y rapportent.	Surveillance de la santé C.161 Art 5(f) et R.171 Paras 11-18 C.176 Art 11 et R.183 Para 24 R.114 Para 17 R.147 Part III R.156 Part. III R.164 Para 3(r) R.172 Part IV R.177 Para 18 R.192 Para 4 CoP 1980 Ch 4 CoP 1992(a) CoP 1993 Ch 13 CoP 2000 Ch 8 CoP 2001(c) Ch 16

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	Les mesures concernant la constitution et la conservation des dossiers contenant des données relatives à la surveillance de la santé des travailleurs ne sont traitées que dans les recommandations.	Examens médicaux C.115 Arts 12 et 13(a) et R.114 Part VI C.136 Arts 9.1 et 10.1 et R.144 Para 11 C.139 Art 5 et R.147 Paras 11-13 C.148 Art 11 et R.156 Paras 16-17 C.162 Art 21 R.97 Part II R.128 Part IV R.177 Para 18 R.183 Para 24 CoP 1991(a) Ch 19.3
	Premiers secours et soins d'urgence : La nécessité de fournir des équipements de premiers secours varie considérablement selon la taille et la nature de l'établissement. En général, la responsabilité de la préparation des équipements de premiers secours et des procédures permettant de faire face aux situations d'urgence incombe aux employeurs. Cependant, la C.161 (Services de santé) prévoit que parmi les fonctions des services de santé au travail figure l'organisation "des premiers secours et des soins d'urgence". La R.171 (Services de santé) développe ce principe plus en détail.	C.120 Art 19 et R.120 Part XVII C.155 Art 18 et R.164 Para 3(p) C.161 Art 5(j) et R.171 Paras 23-26 C.167 Art 31 C.170 Art 13.2(b) et R.177 Para 19 C.176 Arts 5.4(a) et 9(d) R.97 Part IV R.175 Paras 49-50 R.192 Para 8 CoP 1991(a) Ch 19 CoP 1993 Ch 14.2 CoP 1998 Ch III 9.1
	Préparation aux cas d'urgence et au sauvetage : Aux termes de la R.164 (SST), les mesures de préparation aux situations d'urgence devraient figurer dans la politique nationale en matière de SST, et l'autorité compétente devrait "prévoir des mesures spécifiques en vue de prévenir les catastrophes, coordonner et rendre cohérentes les actions [...] en particulier dans les zones industrielles". Des dispositions analogues figurent dans la C.167 (Construction), la C.170 (Produits chimiques), la C.174 (Accidents majeurs) et la C.176 (Mines).	C.161 Art 5(j) C.167 Art 23(b) C.170 Art 13(2)(c) C.174 Arts 15-16 C.176 Art 5.4(a) R.164 Paras 3(q) et 4(e) CoP 1991(b) Ch. 8 CoP 1992(b) Ch. 21 CoP 1993 Ch. 14
	Consultation, coopération et coordination : La C.155 (SST) prévoit que la politique nationale doit garantir la communication et la coopération "au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus". Il devrait également y avoir une coopération et une coordination entre les différents organismes et services, ainsi qu'une coordination entre les différents secteurs d'activité. En outre, les Membres doivent consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, notamment lorsqu'il s'agit de définir la politique nationale ou d'exclure un secteur d'activité du champ d'application de ladite convention. Il conviendrait également de garantir à la fois des consultations entre l'autorité compétente et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et des consultations et une coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants au sein de l'entreprise. Toutes les conventions adoptées après 1997, à l'exception de la C.161 (Services de santé), prévoient que les travailleurs doivent coopérer aussi	Entre services et autorités compétentes C.155 Arts 5(d), 15.1 C.161 Art 9.2 et 9.3 C.174 Art 16(c) C.184 Art 4.2(c) R.115 Para 13 R.183 Para 8(1) Entre les autorités compétentes et les organisations des employeurs et des travailleurs. C.148 Art 5.1 C.161 Arts 4 et 6(c) C.162 Arts 3, 4, 11.2, 12.2, 22.1 C.167 Art 3 C.170 Art 3 C.174 Arts 5-6 C.176 Art 13.3(b) C.184 Arts 8.4, 11.1, 16.2, 19

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	étroitement que possible avec les employeurs et se conformer aux dispositions relatives à la SST.	Entre les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants C.148 Art 5.3 C.155 Arts 19(c) [°] , (e) [*] , 20 et R.164 Para 12 [°] C.161 Art 8 [*] C.162 Arts 6.3 [*] , 8 [*] , 17.3 [*] et 18.1 [°] C.167 Arts 6-7 C.170 Art 16 [*] C.174 Arts 9(f) [*] , 20(c) [*] C.176 Arts 5.2(f) [*] , 13.2(e) [*] , (d) [*] et 15 [*] C.184 Art 14
	Etudes et recherches : L'importance qui consiste à procéder à des études et des recherches a déjà été mentionnée dans le cadre de l'identification des risques. La plupart des dispositions concernant la mise en œuvre des recherches – en principe, par l'autorité compétente – ainsi que les raisons pour lesquelles ces recherches sont entreprises figurent dans les recommandations, avec toutefois deux exceptions. La C.148 (Milieu de travail) énonce que "des mesures devront être prises pour promouvoir la recherche dans le domaine de la prévention et de la limitation des risques", tandis que la C.155 (SST) prévoit que "des mesures devront être prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel [...] procèdent à des études et à des recherches, ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent". Les recommandations qui complètent ces conventions fournissent davantage de détails sur le rôle de l'autorité compétente en matière d'études et de recherches. Deux autres recommandations prévoient que les études et les recherches doivent être menées par l'autorité compétente en consultation avec les employeurs, les travailleurs et leurs représentants.	C.155 Art 12(c) et R.164 Paras 4(c) et 10 C.148 Art 14 et R.156 Para 22 R.97 Para 3(3) R.120 Para 80 (1) R.128 Para 27 R.144 Para 26 R.147 Paras 16(1) et 18 R.171 Para 30 R.172 Para 11 R.183 Para 5(a)

	Analyses	Instruments
	<p>Diffusion et mise à disposition de d'informations, de formation et de conseils techniques : Les dispositions relatives à l'<i>information</i> ont été traitées sous de multiples formes. En général, l'<i>information</i> concernant les risques et les mesures de prévention à prendre doit être transmise à la partie concernée, qu'il s'agisse des travailleurs, de l'employeur ou du public en général. La plupart des conventions imposent à l'autorité compétente l'obligation de veiller à ce que l'<i>information</i> soit diffusée. De même, les employeurs doivent veiller à ce que les travailleurs reçoivent et comprennent les informations relatives à la sécurité et à la santé qui leur sont transmises par les constructeurs, les importateurs, les fournisseurs, et porter à la connaissance des travailleurs la législation nationale en matière de SST. Enfin, des dispositions concernant l'<i>information</i> sont également énoncées dans la C.155 (SST), la C.170 (Produits chimiques) et la C.174 (Accidents majeurs), ces deux dernières prévoyant en outre que, "lorsque, dans un Etat Membre exportateur, l'utilisation de produits chimiques, substances, techniques ou procédés dangereux est interdite, cet Etat devra porter ce fait à la connaissance de tout pays vers lequel il exporte". Pour ce qui est de la <i>formation</i> et des <i>instructions</i>, c'est le plus souvent à l'employeur qu'incombe la responsabilité de fournir une formation et de distribuer des instructions appropriées à ses travailleurs. Dans certaines conventions, la formation et les instructions ont été traitées comme un droit des travailleurs et de leurs représentants. Deux des anciennes conventions ayant été identifiées comme nécessitant une révision énoncent que les Etats Membres doivent veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation et des instructions appropriées. La C.161 (Services de santé), la C.162 (Amiante) et la R.164 (SST) imposent à l'autorité compétente ou aux services de santé au travail de participer et collaborer aux programmes de renforcement de l'éducation et de la formation, et de les promouvoir. La formation, y compris le perfectionnement si nécessaire, est l'une des sphères d'action de la politique telle qu'énoncée dans la C.155 (SST), de même que l'inclusion des questions relatives à la SST à tous les niveaux d'éducation et de formation.</p>	<p>C.13 Art 5.IV C.115 Arts 3.2 et 9.2 C.127 Art 5 et R.128 Paras 5-6 C.136 Art 13 C.139 Art 4 et R.147 Part IV C.148 Arts 7.2 et 13 et R.156 Part IV C.155 Arts 5(c), 10, 14 et 19 (c) et R.164 Paras 4 et 10 C.161 Art 5(d) et (i) et R.171 Paras 19-22 C.162 Art 22 C.167 Art 33(b) et R.175 Paras 6, 89-30, 41, 44 et 46 C.170 Arts 1.2(b), 15(b), (c) et 18.4 et R.177 Paras 5, 7, 24 et 26 C.174 Arts 6, 16, 20 C.176 Art 10(a) et R.183 Paras 6, 8, 19, 28 et 30-31 C.184 Arts 9 et 12(b) et R.192 Paras 5, 7-8 et 13 R.97 Para 5(1) R.102 Paras 8-9 et 18 R.115 Paras 12-14 et 27 R.120 Para 80 CoP 1991(a) Ch 5 CoP 1993 Ch 10 CoP 1996 Ch 6 CoP 1998 CH III 5 CoP 2000 Ch 6 CoP 2001(b) Ch 1.1.2 CoP 2001(c) Ch 14 CoP 2001(d) Ch 6-7</p> <p>Qualifications et formation du personnel de la AC C.81 Art 7 C.115 Art 13(c) C.129 Art 9 C.155 Art 5(c) C.161 Art 11 et R.171 Paras 36-37 C.174 Art 18.1 R.97 Para 11 R.183 Para 4 R.144 Para 17</p>
	<p>Transmission à un pays importateur d'informations : L'article 19 de la C.170 (Produits chimiques) prévoit que "lorsque, dans un Etat Membre exportateur, l'utilisation de produits chimiques dangereux est totalement ou en partie interdite pour des raisons de sécurité et de santé au travail, cet Etat devra porter ce fait, ainsi que les raisons y relatives, à la connaissance de tout pays vers lequel il exporte". Quant à l'article 22 de la C.174 (Accidents majeurs), il énonce que "lorsque, dans un Etat Membre exportateur, l'utilisation de produits, technologies ou procédés dangereux est interdite en tant que source potentielle d'accident majeur, cet Etat devra mettre à la disposition de tout pays importateur les informations relatives à cette interdiction ainsi qu'aux raisons qui l'ont motivée.</p>	<p>C.170 Art 19 C.174 Art 22</p>

	Analyses	Instruments
	<p>L'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles : Ce sujet est traité de façon détaillée dans le Protocole de 2002 à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents et des maladies doivent le plus souvent être établies soit par la législation nationale, soit par l'autorité compétente. L'employeur doit ensuite déclarer l'accident ou la maladie à l'organisme approprié et, dans certains cas, fournir un rapport détaillé sur l'accident ou la maladie. La C.176 (Mines) reconnaît aux travailleurs le droit de "signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente"; elle énonce en outre que "la législation nationale devra prévoir les procédures [...] d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que de catastrophe minière et d'incidents dangereux". L'une des fonctions des services de santé au travail te qu'énoncées dans la C.161 (Services de santé) consiste à participer à l'analyse des accidents et des maladies; par ailleurs, la C.155 (SST) prévoit que l'autorité compétente doit assurer "l'exécution d'enquêtes [en cas] d'accident, de maladie ou de toute autre atteinte à la santé".</p>	<p>Conservation des relevés C.162 Art 20 et R.172 Paras 36 et 38 C.170 Arts 10.4 et 12(d) P.155 Art. 3(a) R.147 Para 15 R.156 Para 18 R.164 Para 15(2) R.171 Para 6 R.175 Para 42 R.183 Para 23 R.192 Paras 3 et 5 CoP 1995 CoP 1998 Ch II 11</p> <p>Déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles C.115 Art 13(b) C.155 Art 11(c) et P.155 Part. II C.161 Arts 14-15 et R.171 Para 13 C.167 Art 24 C.162 Art 21.5 C.174 Arts 13- 14 C.176 Arts 5.2(c), 10(e) et 13.1(a) R.97 Part III R.192 Paras 3 et 5 CoP 1991(b) Ch 11.6 CoP 1991(a) Ch 20 CoP 1992(b) Ch 21 CoP 1995 CoP 1998 Ch III 11</p> <p>Les enquêtes C.155 Art 11(d) C.161 Art 5(k) et R.171 Paras 8 et 12(1) C.174 Art 14 C.176 Art 5.2(c) R.120 Para 82 R.177 Paras 24-25 CoP 1993 Ch 15 CoP 1995 CoP 1998 III 11 CoP 2001(c) Ch 18</p>
	<p>La compilation et la publication périodique de statistiques : Seules les conventions concernant les mines et la céruse, ainsi que les recommandations portant sur les produits chimiques, l'agriculture et le benzène font référence à la collecte et à la publication de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p>	<p>C.13 Art 7(a) C.81 Art 21 C.129 Art 27 C.176 Art 5.2 (d) P.155 Part III R.144 Para 27 R.177 Para 18 R.192 Para 3 CoP 1995</p>
Applicati on au niveau	<p>Seules les conventions concernant les mines et la céruse, ainsi que les recommandations portant sur les produits chimiques, l'agriculture et le benzène font référence à la collecte et à la publication de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p>	<p>C.115 Art 1 C.136 Art 14 C.127 art 8 C.139 Art 6(a) C.148 Art 4(2) C.155 Art 8 C.176 Art 4</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
Attributions, obligations, responsabilités et droits		
Contrôle	. La majorité des normes contenant des dispositions relatives aux services d'inspection prévoient également des sanctions et des mesures correctives appropriées visant à faire appliquer les conventions. La C.13 (Céruse) comme la C.174 (Accidents majeurs) énoncent que c'est à l'autorité compétente de prévoir des mesures destinées à faire respecter la réglementation. La C.174 (Accidents majeurs), la C.176 (Mines) et la C.184 (Agriculture) confèrent également à l'autorité compétente le pouvoir de suspendre ou de limiter toute opération, activité minière ou agricole présentant un risque imminent, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.	Imposition de sanctions appropriées C.13 Art 6 C.81 Art 18 C.119 Art 15.1 C.129 Art 24 C.148 Art 16(a) C.155 Art 9.1 C.162 Art 5.2 C.167 Art 35(a) C.176 Art 16(a) C.184 Art 4.3 R.120 Para 84
		Interrompre, limiter ou interdire des activités professionnelles C.174 Art 19 C.176 Art 5.2(e) C.184 Art 4.3
Responsabilités des employeurs	Si certains aspects des responsabilités des employeurs figuraient déjà dans les anciennes conventions, il aura fallu attendre l'adoption de la C.155 (SST) avec en particulier la Partie IV intitulée "Action au niveau de l'entreprise" pour que ces responsabilités soient traitées en détail. La plupart des responsabilités des employeurs, notamment celles qui portent sur la surveillance et le contrôle du milieu de travail, les plans et procédures permettant de faire face aux situations d'urgence, l'information, ainsi que l'éducation et la formation des travailleurs en matière de risques et de mesures préventives, étaient déjà traitées sous le titre indiqué ci-dessus. Cependant, les instruments les plus récents prévoient aussi des mesures spécifiques à prendre par les employeurs, telle la mise en place d'une politique en matière de SST au niveau de l'entreprise. La C.115 (Radiations), la C.176 (Mines) et la C.155 (SST) énoncent que les employeurs doivent prendre des dispositions correctives en cas d'accident ou d'incident. Dans les domaines des mines, de la construction et de l'agriculture, les employeurs doivent faire en sorte que, lorsque cela est nécessaire, les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués. En cas d'irradiation ou d'accident industriel majeur, les employeurs doivent prendre les dispositions correctives appropriées en vue de limiter les conséquences de l'accident. La C.155 (SST) prévoit également qu'un employeur ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures pour y remédier. L'institution de comités ouvriers de sécurité et d'hygiène ou de comité conjoints de sécurité et d'hygiène est traitée dans sept recommandations, en général aux fins de faciliter la coopération entre employeurs et travailleurs. Toutes les normes récentes, à l'exception de la C.170 (Produits chimiques) et de la C.161 (Services de santé), énoncent des dispositions relatives à la collaboration entre employeurs chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, en général dans le but qu'ils se conforment aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé. En outre, la C.167 (Construction) prévoit qu'il incombera à l'entrepreneur principal de coordonner les mesures	L'établissement de politiques et procédures en matière de SST C.162 Art 17.2 et R.172 Para 14 C.174 Arts 9-12 C.176 Arts 5.5 et 7(g) et R.183 Para 12 R.164 Para 14 CoP 1996 Ch 3 CoP 1998 Ch 2 CoP 2001(a) CoP 2001(c) Ch 1
		La surveillance et l'inspection C.162 Art 20 C.170 Art 12(c) et (d) C.176 Arts 7(e) et 10(b) et R.183 Paras 13 et 23 R.164 Paras 10(c), 15.1
		Plans et procédures d'urgence C.155 Art 18 C.162 Art 6.3 C.170 Art 13.2(c) C.174 Art 9(d) C.176 Art 8 CoP 2001(c) Ch 16.3
		Communication d'information aux travailleurs et à leurs représentants C.119 Art 10.1 C.162 Art 22.3 et R.172 Para 14 C.170 Arts 10.1, 10.4 et 15(a) C.176 Art 9(a) C.184 Art 9.3
		L'éducation et la formation C.155 Art 19(d) et R.164 Para 10 C.162 Art 22.3 C.170 Art 15(d) C.176 art 10(a) C.184 Art 7(b)

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	<p>prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé, et, lorsqu'il n'est pas présent sur le chantier, de désigner une personne ou un organisme compétent sur place pour assurer, en son nom, la coordination et l'application desdites mesures. La C.148 (Milieu de travail) et la C.162 (Amiante) prévoient également que l'autorité compétente devra prescrire les procédures générales de cette collaboration/coopération.</p>	<p>Dispositions correctives C.115 Art 13(d) et R.114 Para 10 C.155 Art 19(f) C.167 Art 12.2 C.174 Art 9(e) C.176 Arts 7(i) et 10(d) C.184 Art 7(c)</p> <p>Etablissement de comités conjoints de SST C.176 Art 15 et R.183 Para 31(a) R.120 Para 81(3) R.164 Para 12(1) R.171 Paras 5(2), 6, 21, 29, 33, 35, 37, 40, et 42 R.172 Para 7(2) R.175 Para 6(a) CoP 1991(a) Ch 21</p> <p>Consultation et coopération avec autres employeurs C.148 Art 6.2 C.155 Art 17 et R.164 Para 11 C.162 Art 6.2 C.167 Art 8 et R.175 Para 5 C.176 Art 12 C.184 Art 6.2</p>
Droits et responsabilités des travailleurs	<p>Les droits et responsabilités des travailleurs ont été développés progressivement dans les divers instruments. D'une manière générale, les travailleurs ont la responsabilité de coopérer et de se conformer aux dispositions relatives à la SST, et la plupart du temps ils sont protégés contre toutes mesures disciplinaires. La C.155 (SST) prévoit en outre que "les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise". La C.148 (Milieu de travail) énonce que les travailleurs ou leurs représentants, outre le fait qu'ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité, "ont le droit de présenter des propositions, d'obtenir des informations et une formation et de recourir à l'instance appropriée pour assurer la protection contre les risques professionnels".</p> <p>La plupart des normes récentes contiennent également des mesures concernant les informations transmises aux travailleurs au sujet des risques sur le lieu de travail et des mesures de prévention à prendre pour éviter ces risques, les instructions fournies par les autorités compétentes et la communication des résultats des examens médicaux. Dans certains cas, ces mesures sont définies comme un devoir imposé aux employeurs, dans d'autres, comme un droit conférés aux travailleurs. Certaines normes prévoient en outre le droit d'accès à l'information, en particulier aux relevés des données de contrôle, aux rapports de</p>	<p>Coopération et respect des mesures relatives à la SST C.148 Art 7.1 C.155 Art 19(a), (b)°, (c)°, (e)* et R.164 Para 12°, 16 C.162 Art 7 et R.172 Para 8 C.170 Art 17.1 C.174 Art 21 C.184 Art 8.2* R.171 Para. 44*</p> <p>Accès aux informations C.148 Art 7.2* et R.156 Para 4* C.155 Art 19(c)° et R.164 Para 12° C.162 Art 20.3* C.170 Art 10*, 12(d)*, 18.3* et R.177 Paras 11*, 24* et 26 C.174 Art 20(c)* C.176 Art 13.1(d)*, 13(2)(f)° et R.183 Para 26*</p> <p>Informés C.115 Art 9.1 C.161 Art 13 et R.171 Paras 18* et 22 C.162 Art 21.3 C.167 Art 33(a) et R.175 Para 44 C.174 Art 20(a)* et (b)* C.176 Art 13.1(c)* C.184 Art 8.1(a) R.97 Para 4 R.120 Para 78 R.177 Para 26</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
Droits et responsabilités des représentants des travailleurs	<p>sécurité, aux plans et procédures permettant de faire face aux situations d'urgence, aux rapports d'accidents et aux informations concernant la sécurité et la santé des travailleurs.</p> <p>Parmi toutes les conventions, seules la C.176 (Mines) et la C.184 (Agriculture) prévoient l'élection de représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et de représentants aux comités de sécurité et d'hygiène. La question de l'institution de comité conjoints de sécurité et d'hygiène est traitée dans la plupart des recommandations récentes (voir ci-dessus).</p> <p>Le cas où les travailleurs se retirent d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé a été introduit pour la première fois dans la C.155 (SST), et ce n'est que dans les instruments plus récents qu'il a été défini comme un droit – C.167 (Construction), C.170 (Produits chimiques), C.174 (Accidents majeurs), C.184 (Agriculture) et R.172 (Amiante). Outre ce droit, les travailleurs ont aussi la responsabilité de signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique – C.167 (Construction) – toute situation susceptible de présenter un risque, d'en informer également le délégué des travailleurs à la sécurité et de lui signaler qu'ils se sont éloignés du danger en question. Enfin, toutes les conventions, à l'exception de la C.167 (Construction), prévoient que, lorsqu'un travailleur s'éloigne d'un danger, cela ne pourra être retenu d'aucune manière à son détriment et qu'il devra être protégé contre toutes mesures disciplinaires ou conséquences injustifiées.</p> <p>La C.136 (Benzène) fut le premier instrument à inclure le principe selon lequel toutes mesures prises en matière de SST (ex.: surveillance de la santé, équipements de protection individuelle, formation et instructions, mesures générales relatives à la SST) "ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs".</p> <p>Enfin, certains des instruments prévoient que les travailleurs ont le devoir de se préoccuper raisonnablement de leur propre sécurité et de celle d'autres personnes auxquelles ils pourraient porter préjudice par leurs actes ou omissions. Les travailleurs sont en outre tenus d'utiliser correctement les équipements de protection individuelle ainsi que les dispositifs de protection dont sont pourvues les machines, et de ne pas rendre ces derniers inopérants.</p>	<p>Participer aux activités de l'inspection et de surveillance C.148 Arts 5.4° et 7.2° C.161 Art 8° C.162 Art 20.4° C.167 Art 10 et R.175 Para 11 C.174 Art 18.2° C.176 Art 13.1(b)* et 13.2(b)(i)° C.184 Art 8.1(b) R.164 Para 12° R.177 Para 24</p> <p>Responsable de la sécurité C.176 Art 13.1(f) C.184 Art 8.1(b) et R.183 Paras 28-29 R.164 Para 12</p> <p>Droit de s'écarter d'un danger C.155 Art 19(f) C.167 Art 12.1 C.170 Art 18.1 et R.177 Para 25 C.174 Art 20(e) C.176 Art 13(e) C.184 Art 8.1(c) R.172 Para 9</p> <p>Signalement immédiat au supérieur C.155 Art 19(f) C.170 Art 18(1) et R.177 Para 25 C.174 Art 20(e) C.176 Art 14(c) et R.183 Para 32 C.184 Art 8.1(c) R.172 Para 9</p> <p>Protégés de toute mesure disciplinaire C.155 Arts 5(e) et 13 et R.164 Para 17 P.155 Art 3(a)(iv) C.170 Art 18.2 et R.177 Para 25 C.174 Art 20(e)* C.176 Art 13.4 et R.183 Para 32 C.184 Art 8.1(c) R.172 Para 9(b)</p> <p>Aucune dépense personnelle C.136 Art 10.2 et R.144 Para 18 C.148 Art 11.2 C.155 Art 21 C.161 Art 12 C.162 Arts 15.4, 21.2 C.176 Arts 9(c) et 10(a) et R.183 Paras 24-25 R.128 Para 26</p> <p>Veiller de façon raisonnable à leur sécurité C.119 Art 11 C.127 Art 3 C.167 Art 11(b) C.170 Art 17.2 et R.177 Para 21 C.176 Art 14(b) R.164 Para 16(a)</p>
	<p>Représentants des travailleurs</p> <p>Les dispositions concernant les droits et responsabilités des représentants des travailleurs sont elles aussi relativement récentes puisqu'elles ont été mentionnées pour la première fois dans la C.148 (Milieu de travail), qui énonce que les droits des travailleurs s'appliquent également à leurs représentants. Depuis lors, les droits et responsabilités des représentants des travailleurs ont été inclus dans toutes les conventions. L'expression "représentant des travailleurs" est définie dans trois conventions et une recommandation, qui prévoient que cette définition "devrait être conforme à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971", laquelle fournit simplement une définition plus détaillée de l'expression "représentant des travailleurs".</p> <p>Dans la plupart des cas, les droits et devoirs sont définis comme s'appliquant à la fois aux travailleurs et à leurs représentants</p>	

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives

	Analyses	Instruments
	<p>(notamment en ce qui concerne la coopération, la conformité, la consultation, l'accès à l'information et le droit de faire appel. Or il arrive que ces droits et devoirs ne concernent que les représentants des travailleurs. Ainsi, selon la C.148 (Milieu de travail) et la C.174 (Accidents majeurs), les représentants des employeurs et ceux des travailleurs doivent avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs sur les lieux de travail. La C.162 (Amiante) [ou La C.167 (Construction)] impose à l'employeur de consulter les représentants des travailleurs lorsqu'il existe un risque de contamination des vêtements des travailleurs par l'amiante.</p> <p>En outre, certaines des conventions énoncent des mesures spécifiques concernant l'organisation et le fonctionnement des organisations chargées de représenter les travailleurs, de même que les droits et devoirs des représentants des travailleurs. Ainsi, la C.176 et la R.183 (Mines) définissent les droits des représentants des travailleurs ayant compétence en matière de sécurité et de santé, tandis que la R.164 (SST) énonce les fonctions et droits des délégués des travailleurs aux questions de sécurité, des comités ouvriers de sécurité et d'hygiène, des comités conjoints de sécurité et d'hygiène et autres représentants des travailleurs.</p>	<p>Equipements de protection individuelle C.119 Art 11 C.167 Arts 11(c) et 30.4 R.144 Para 14 R.164 Para 16(c) R.172 Para 8 R.177 Para 21 R.183 Para 30</p> <p>Recourir auprès des autorités compétentes C.148 Art 7.2* C.162 Art 20.4*</p>
Responsabilités des concepteurs, producteurs, importateurs et fournisseurs	<p>La C.155 (SST) fait état de la responsabilité des "personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel", les conventions concernant la construction, les produits chimiques, l'agriculture, l'amiante et les machines ayant, pour leur part, un champ d'application plus réduit.</p>	<p>Conception, fabrication, importation distribution et élimination C.119 Art 2.3 et 2.4 C.155 Art 12(a) C.167 Art 9 C.184 Art. 12(b) R.183 Para 7</p> <p>Etiquetage et le marquage adéquat C.162 Art 14 et R.172 Para 20 C.170 Art 9.1(a), (c) et 9.3 R.183 Para 7</p> <p>Informations appropriées sur les produits en matière de sécurité et la santé C.155 Art 12(b) C.170 Art 9.1(d) et 9.2 et R.177 Para 23 C.184 Art 9.2 R.172 Para 20 R.175 Para 41 R.183 Para 7 CoP 2000 Ch 3.1 et 4.3</p>

° - Disposition s'applique aux représentatives des travailleurs

* - Disposition s'applique aux travailleurs et leur représentatives